

VOROMAILALA FITATERANA.
Transport des Hydrocarbures.
Ambodisatrana.
Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°01

Date de la signature du contrat : 01 Janvier 2017

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana
Représenté par : **MA YO WENG Michel**
En qualité de : **Directeur Général.**
Adresse : **Ampandrozonana – Sambava.**

Et

Nom : **RABEZAMA**
Prénom : **Audiat SISTO**
Adresse : **Ambodisatrana II - Sambava.**
Fonction : **RESPONSABLE HSSE**

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes sur votre contrat de travail du 01 Janvier 2017:

Article 4 : Rémunération : Le travailleur percevra la rémunération de **SEPT CENT MILLE ARIARY (700.000 Ar)**
dont :

- Salaire de base : Ar 400.000 (Quatre cent mille Ariary).
- Indemnité de logement : Ar 200.000 (Deux mille Ariary)
- Primes divers : Ar 100.000 (Cent mille Ariary)

Les autres articles de contrat initial du 01 janvier 2017 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 Octobre 2023.

Signature des deux parties

L'employé


R. Sisto
Lu et approuvé

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'employeur



VOROMAILALA FITATERANA.

Transport des Hydrocarbures.

Ambodisatrana.

Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°01

Date de la signature du contrat : 01 Janvier 2017

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana

Représenté par : **MA YO WENG Michel**

En qualité de : **Directeur Général.**

Adresse : **Ampandrozonana – Sambava.**

Et

Nom : **RABEZAMA**

Prénom : **Audiat SISTO**

Adresse : **Ambodisatrana II - Sambava.**

Fonction : **RESPONSABLE HSSE**

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes sur votre contrat de travail du 01 Janvier 2017:

Article 4 : Rémunération : Le travailleur percevra la rémunération de **SEPT CENT MILLE ARIARY (700.000 Ar)**
dont :

- Salaire de base : Ar 400.000 (Quatre cent mille Ariary).
- Indemnité de logement : Ar 200.000 (Deux mille Ariary)
- Primes divers : Ar 100.000 (Cent mille Ariary)

Les autres articles de contrat initial du 01 janvier 2017 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 Octobre 2023.

Signature des deux parties

L'employé


R. SISTO
Lu et approuvé

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'employeur



intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail de Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

Article 12 REGLES D'EMPLOI :

12.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce qui n'est pas stipulé au présent contrat.

Article 13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :

13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait, Sambava, le 01 Janvier 2017

LE TRAVAILLEUR


R. Andiat-SISTO

L'EMPLOYEUR.



(1) – Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.

(2) – Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

VOROMAILALA FITATERANA.

Transport des Hydrocarbures.

Ambodisatrana.

Sambava.

AVENANT DE CONTRAT N°01

Date de la signature du contrat : 01 Janvier 2017

Entre l'employeur :

Nom : Société Voromailala Fitaterana

Représenté par : MA YO WENG Michel

En qualité de : Directeur Général.

Adresse : Ampandrozonana – Sambava.

Et

Nom : RABEZAMA

Prénom : Audiat SISTO

Adresse : Ambodisatrana II - Sambava.

Il est convenu de modifier les dispositions suivantes sur votre contrat de travail du 01 Janvier 2017 :

Article 4 : Rémunération : Le travailleur percevra la rémunération de QUATRE CENT MILLE ARIARY (400.000 Ar) dont :

- Salaire de base : 300.000 Ar (Trois cent mille Ariary).
- Indemnité de logement : 100.000 (Cent mille Ariary)

Les autres articles de contrat initial du 01 janvier 2017 restent inchangés.

Date d'exécution de l'avenant : 01 Mars 2017.

Signature des deux parties

L'employé

 R. Audiat - SISTO

L'employeur



Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »